Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2645

8.5.2026

Rapport final de la conseillère-auditrice [1]

Affaire M.11956 — UMG / DOWNTOWN

(C/2026/2645)

1. Le 16 juin 2025, à la suite d'un renvoi en application de l'article 22 du règlement sur les concentrations [2], la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 dudit règlement, d'une opération par laquelle Universal Music Group N.V. (ci-après la «partie notifiante») acquerrait, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Downtown Music Holdings LLC (ci-après les «parties»).

2. Le 22 juillet 2025, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations, constatant que l'opération envisagée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE. Le 20 août 2025, la partie notifiante a présenté ses observations écrites sur la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c).

3. Le 24 juillet 2025, le délai a été prolongé de 10 jours ouvrables conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, première phrase, du règlement sur les concentrations.

4. Le 3 septembre 2025, la Commission a rendu deux décisions, sur la base de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, destinées à chaque partie et suspendant le délai visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations à compter du 2 septembre 2025. Le délai a repris le 20 octobre 2025.

5. Le 24 novembre 2025, la Commission a publié une communication des griefs concluant, à titre préliminaire, que l'opération envisagée entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans une partie substantielle du marché intérieur.

6. Le 8 décembre 2025, la partie notifiante a présenté ses observations écrites en réponse à la communication des griefs. Aucune audition n'a été demandée.

7. L'accès au dossier a été accordé pour la première fois le 24 novembre 2025 dans le cadre de la communication des griefs. Un accès ultérieur au dossier a été accordé le 25 novembre 2025, le 19 décembre 2025, le 23 décembre 2025, le 30 janvier 2026 et le 4 février 2026. Je n'ai reçu aucune plainte ou demande en ce qui concerne l'accès au dossier.

8. Tout au long de la procédure, j'ai admis deux tiers intéressés, conformément à l'article 5 de la décision 2011/695/UE. La DG Concurrence a informé les tiers intéressés de la nature et de l'objet de la procédure, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement d'application du règlement sur les concentrations [3], en leur fournissant une version non confidentielle de la communication des griefs. Une troisième demande d'admission en tant que tiers intéressé est devenue caduque à l'issue d'échanges avec l'équipe de la conseillère-auditrice, qui ont permis de clarifier l'objectif visé par la demande et de réorienter le demandeur vers les points de contact adéquats.

9. Le 11 décembre 2025, les parties ont présenté une première série d'engagements en vue de rendre la concentration compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations (ci-après les «engagements initiaux»). Le 12 décembre 2025, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché sur les engagements initiaux.

[1] Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29) (ci-après la «décision 2011/695/UE»).

[2] Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1) (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission du 20 avril 2023 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) nº 802/2004 de la Commission (JO L 119 du 5.5.2023, p. 22) (le «règlement d'application du règlement sur les concentrations»).

10. Le 22 décembre 2025, la Commission a fourni aux parties un retour d'informations détaillé sur les résultats de la consultation des acteurs du marché.

11. Le 15 janvier 2026, les parties ont présenté une série d'engagements révisés et définitifs (ci-après les «engagements définitifs»).

12. Le projet de décision déclare le projet d'opération compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, sous réserve du respect des engagements définitifs.

13. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné le projet de décision et je suis parvenue à la conclusion qu'il ne retenait que les griefs au sujet desquels les parties avaient eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

14. Je considère que, d'une manière générale, l'exercice effectif des droits procéduraux des parties a été garanti lors de la présente procédure.

Bruxelles, le 5 février 2026.

Dorothe DALHEIMER